

17 septembre 2021

(21-7015)

Page: 1/6

Original: anglais

CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT LE VIN EN PROVENANCE D'AUSTRALIE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 16 septembre 2021 et adressée par la délégation de l'Australie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 22 juin 2021, l'Australie a demandé l'ouverture de consultations avec la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires au sujet des mesures antidumping et compensatoires visant le vin en bouteille d'une contenance n'excédant pas 2 litres importé d'Australie.¹

2. L'Australie et la Chine ont tenu ces consultations le 9 août 2021. Malheureusement, celles-ci n'ont pas permis de régler le présent différend. Par conséquent, l'Australie demande l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article XXIII du GATT de 1994.

3. Sans préjudice du droit de l'Australie d'entreprendre toutes actions futures appropriées, et compte tenu de la décision de la Chine de ne pas imposer des droits compensateurs définitifs sur le vin en bouteille en provenance d'Australie à ce stade, cette dernière n'inclut pas dans la présente demande des questions relatives aux mesures de la Chine imposant des droits compensateurs provisoires sur le vin en bouteille en provenance d'Australie et déterminant i) l'existence et le montant de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pour le vin en bouteille en provenance d'Australie et ii) le dommage causé à la branche de production nationale en Chine par les importations de vin en bouteille en provenance d'Australie dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention, y compris toutes les enquêtes, déterminations, décisions et actions en relation avec ces mesures.

4. L'Australie considère que les mesures de la Chine imposant des droits antidumping définitifs sur le vin en bouteille en provenance d'Australie, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis n° 6 de 2021 (26 mars 2021) du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM"), y compris toutes ses annexes et tous ses amendements, modifications ou remplacements, y compris l'ouverture et la conduite de l'enquête, les déterminations établies, les décisions prises et les actions liées à ces mesures, sont incompatibles avec les engagements et les obligations de la Chine, y compris au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

Interprétation et application de l'expression "branche de production nationale"

- i. L'article 4.1 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine a fait erreur dans son interprétation et son application de la définition de la "branche de production

¹ WT/DS602/1.

nationale", entre autres choses en n'établissant pas les éléments quantitatifs et qualitatifs d'une proportion majeure de la production nationale totale de produits similaires.

Ouverture de l'enquête

- ii. L'article 5.1, 5.2 i) et 5.4 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine a indûment ouvert une enquête antidumping en se fondant sur une demande qui n'avait pas été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" et car, entre autres choses, la Chine n'a pas déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande avait été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom", et car, entre autres choses, la Chine n'a pas déterminé correctement le volume de la production de produits similaires.
- iii. L'article 5.2, 5.2 iii), 5.2 iv), 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine a ouvert une enquête en se fondant sur une demande sans éléments de preuve suffisants, elle n'a pas considéré ni examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, et elle n'a pas rejeté la demande ni clos l'enquête dans les moindres délais compte tenu de l'absence d'éléments de preuve suffisants.

Conduite de l'enquête

- iv. L'article 6.1, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.2 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine n'a pas ménagé à toutes les parties intéressées d'amples possibilités de présenter tous les renseignements et éléments de preuve pertinents et n'a pas ménagé à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, y compris, entre autres choses, car elle n'a pas dûment pris en considération les demandes de prorogation pour lesquelles des raisons avaient été exposées et pour lesquelles l'octroi de la prorogation aurait été réalisable et n'a pas accordé ces prorogations; car, entre autres choses, lorsqu'elle a estimé qu'il y avait des lacunes dans les renseignements fournis, elle n'a pas informé les parties intéressées de ces lacunes alléguées et ne leur a pas ménagé d'amples possibilités de remédier à ces lacunes alléguées; et car, entre autres choses, elle n'a pas dûment mis les éléments de preuve versés au dossier par le requérant ou d'autres parties intéressées à la disposition du gouvernement australien et des autres parties intéressées dans les moindres délais, et n'a pas dûment communiqué au gouvernement australien le texte intégral de la demande présentée par écrit.
- v. L'article 6.4 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements, alors qu'il était réalisable de le faire, y compris, entre autres choses, en ce qui concerne: les lacunes alléguées dans les renseignements fournis par les parties intéressées et le motif de la non-prise en compte de ces renseignements; le calcul de la production de la branche de production nationale; la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation; les ajustements visant à garantir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation; les différences dans la comparabilité des prix; les calculs des marges de dumping; et la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.
- vi. L'article 6.4, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine n'a pas fourni, ou n'a pas exigé du requérant et des parties intéressées qu'ils fournissent, des résumés non confidentiels adéquats des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels qui soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel, et, entre autres choses, dans certains cas, la Chine n'a pas fourni, ou n'a pas exigé du requérant et des parties intéressées qu'ils fournissent, un résumé non confidentiel des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels, sans

aucune indication quant au fait qu'il existait des circonstances exceptionnelles et sans exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni.

- vii. L'article 6.6 de l'Accord antidumping car la Chine ne s'est pas assurée au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées, y compris, entre autres choses, l'exactitude du prix intérieur du vin, et l'exactitude des statistiques relatives à divers indicateurs économiques concernant la situation de la branche chinoise de production de vin et des données sur la branche de production communiquées par les sociétés nationales chinoises.
- viii. L'article 6.9 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine n'a pas divulgué aux parties intéressées, avant que les déterminations finales ne soient établies, les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement des déterminations et car elle ne l'a pas fait suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. À cet égard, la Chine n'a pas mis à disposition tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des droits finals et n'a pas divulgué aux parties intéressées, entre autres choses: les lacunes alléguées dans les renseignements fournis par les parties intéressées et le motif de la non-prise en compte de ces renseignements; les autres données de fait choisies sur la base des "données de fait disponibles" et le fondement de ces choix; le calcul de la production de la branche de production nationale; les calculs des prix à l'exportation; la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation; les décisions concernant les ajustements visant à garantir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation; suffisamment de détails sur les calculs des marges de dumping; et la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

Utilisation des données de fait disponibles

- ix. L'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine a indûment fondé ses déterminations sur les données de fait disponibles. En particulier, elle n'était pas autorisée à rejeter les renseignements nécessaires communiqués par les parties intéressées, étant donné que ces renseignements avaient été communiqués dans un délai raisonnable et que les parties intéressées n'avaient pas entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. De plus, la Chine, entre autres choses:
 - a. n'a pas pris en compte des renseignements qui étaient vérifiables, qui avaient été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés de manière appropriée dans l'enquête sans difficultés indues, qui avaient été communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui avaient été communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par la Chine;
 - b. a indûment et sans justification adéquate ignoré des renseignements fournis par les parties intéressées agissant au mieux de leurs possibilités;
 - c. n'a pas informé immédiatement les parties qui les avaient communiqués des raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements et ne leur a pas donné la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable;
 - d. n'a pas indiqué de raisons adéquates pour le rejet de ces renseignements dans ses déterminations publiées; et
 - e. n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière en formulant ses constatations.
- x. L'article 6.13 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine n'a pas dûment tenu compte des difficultés que pouvaient avoir les parties intéressées à communiquer les renseignements demandés et ne leur a pas accordé toute l'aide possible, y compris, entre autres choses, dans son examen, aux fins de l'article 6.8 et des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, du point de savoir si les parties

intéressées n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable ou avaient entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.

Détermination de l'existence d'un dumping

- xi. L'article 2.1 de l'Accord antidumping car la Chine n'a pas déterminé l'existence d'un dumping tel qu'il est défini dans cet article.
- xii. L'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine i) a indûment et sans justification appropriée ignoré les ventes du produit similaire sur le marché intérieur australien en déterminant la valeur normale, sans établir soit qu'aucune vente du produit similaire n'avait eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur australien, soit que, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettaient pas une comparaison valable; et car la Chine n'a pas donné de raisons et d'explications adéquates concernant la méthodologie et les calculs qu'elle a utilisés pour déterminer la valeur normale; ii) n'a pas fondé son calcul des frais sur les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête (en totalité ou en partie); et iii) n'a pas fondé les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, sur des données réelles ou tout autre base raisonnable (en totalité ou en partie).
- xiii. L'article 2.3 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine n'a pas déterminé le prix à l'exportation sur une base raisonnable, et car elle n'a pas donné de raisons et d'explications adéquates concernant la méthodologie et les calculs qu'elle a utilisés pour calculer le prix à l'exportation.
- xiv. L'article 2.4 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, y compris, entre autres choses, en n'effectuant pas des ajustements pour tenir compte de facteurs affectant la comparabilité des prix, en n'indiquant pas quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable, en partie car elle n'a pas divulgué la méthodologie et les calculs qu'elle a utilisés pour déterminer à la fois le prix à l'exportation et la valeur normale, et en imposant une charge de la preuve déraisonnable aux parties intéressées.
- xv. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine n'a pas établi la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.
- xvi. L'article 6.10 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine s'est appuyée sur l'utilisation d'échantillons qui n'étaient pas valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont les autorités disposaient au moment du choix, ni ne représentaient le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance d'Australie sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter.

Détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité

- xvii. L'article 3.1 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif: a) du volume des importations de vin en bouteille en provenance d'Australie dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et b) de l'incidence des importations de vin en bouteille en provenance d'Australie dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux de produits similaires. Le fait que la Chine n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 3.1 est lié à sa non-mise en conformité avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

- xviii. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, l'examen par la Chine du point de savoir s'il y avait eu augmentation notable des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping visées par l'enquête n'a pas comporté une analyse objective fondée sur des éléments de preuve positifs du fait, entre autres choses, d'erreurs qu'elle a faites dans l'analyse du volume par rapport à la consommation et dans le calcul de la part de marché des importations en provenance d'Australie et des importations non visées.
- xix. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car l'examen par la Chine de l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur: a) n'a pas comporté une analyse objective fondée sur des éléments de preuve positifs; b) n'a pas considéré s'il y avait eu sous-cotation ou dépression notables des prix; et c) n'a pas dûment considéré si les importations visées avaient pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. À cet égard, la Chine, entre autres choses: i) n'a pas donné de raisons et d'explications adéquates concernant la méthodologie utilisée pour calculer les prix des importations visées, des importations non visées et des produits nationaux similaires; ii) n'a pas examiné tous les éléments de preuve positifs disponibles dans le dossier concernant la sous-cotation et la dépression des prix; iii) n'a pas procédé à une analyse hypothétique dans le contexte de la formulation d'une constatation d'empêchement de hausses de prix; et iv) a comparé les volumes et les prix des importations visées avec des produits nationaux similaires qui ne sont pas comparables et n'a pas assuré la comparabilité des prix dans son analyse des effets sur les prix.
- xx. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping car l'examen par la Chine de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale n'a pas inclus tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale, et: a) n'était pas une analyse objective fondée sur des éléments de preuve positifs; b) n'a pas dûment évalué l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale; et c) a été effectué en relation avec une branche de production nationale définie de manière incorrecte au regard de l'article 4.1 de l'Accord antidumping.
- xxi. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping car la Chine a manqué à son obligation: a) de démontrer que les importations de vin en bouteille en provenance d'Australie dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, par les effets du dumping allégué, causaient un dommage à la branche de production nationale; b) de fonder sa prétendue démonstration du lien de causalité sur un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents versés au dossier; c) d'examiner objectivement les autres facteurs connus qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale, y compris, entre autres choses, les importations non visées en provenance d'autres pays, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les réductions tarifaires pour les importations visées de vin en bouteille en provenance d'Australie pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage; et d) de ne pas imputer les dommages causés par ces autres facteurs aux importations de vin en bouteille en provenance d'Australie. De plus, la Chine a indûment fondé son évaluation du lien de causalité sur des considérations, examens et évaluations viciés au regard de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, y compris, entre autres choses, une détermination d'empêchement de hausses de prix viciée.

Imposition des droits

- xxii. L'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine: a) imposé des droits antidumping dans les cas où toutes les conditions requises pour cette imposition n'ont pas été remplies; n'a pas imposé de droits antidumping dont les montants étaient appropriés; et a imposé des droits antidumping en dépassement de la marge de dumping qui aurait dû être établie au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping.

Transparence

- xxiii. L'article 12.1 et 12.1.1 iii) et iv) de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine n'a pas fourni dans son avis au public concernant l'ouverture de l'enquête, ni dans un rapport distinct, des renseignements adéquats sur la base desquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande et un résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage.
- xxiv. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle avait établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle avait jugés importants, tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales, et les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments et allégations pertinents, y compris, entre autres choses: les données de fait choisies et utilisées sur la base des "données de fait disponibles" et le fondement de ces choix; le calcul de la production de la branche de production nationale; la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation; les ajustements apportés, le cas échéant, pour procéder à une comparaison équitable; le calcul des marges de dumping et les raisons de la méthodologie utilisée pour le calcul; l'imposition de droits antidumping; et la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

Allégations corollaires

- xxv. L'article VI du GATT de 1994, par suite des infractions à l'Accord antidumping décrites plus haut.
 - xxvi. Les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping par suite des infractions à l'Accord antidumping décrites plus haut.
5. Il apparaît également que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Australie des accords cités.
6. Par conséquent, l'Australie demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article XXIII du GATT de 1994, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.
7. L'Australie demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 27 septembre 2021.
-